

Conditions générales de vente

Le Comité de Promotion Hauts-de-France est un service de la Chambre d'agriculture dont la mission principale est la promotion des filières régionales et de la gastronomie. Sauf cas particulier, les prestations du Comité sont réservées aux entreprises régionales, organisations professionnelles et autres opérateurs établis en région.

Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations de service conclues par le Comité de Promotion auprès des clients exposants concernés, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat, sur lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente prévalent conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce, et concernent les services suivants : ▪ attribution et répartition des stands, ▪ décorations des stands, ▪ organisation logistique. Ces conditions générales de ventes accompagnent systématiquement les brochures de lancement des opérations et sont, conformément à la législation en vigueur, systématiquement communiquées à tout éventuel client qui en fait la demande.

Article 1 : Inscription

Les inscriptions ne sont prises en compte qu'à compter de la réception par le Comité de Promotion Hauts-de-France :

- du bulletin d'inscription dûment complété et signé par l'entreprise,
- de l'encaissement de l'acompte,
- de l'attestation d'assurance conformément à l'article 11 des présentes conditions générales de vente,
- de l'acceptation du cahier des charges du salon,
- de l'acceptation, dès réception, du règlement technique du salon.

Le respect de ces conditions subordonne la participation de l'entreprise à l'opération concernée. Le Comité de Promotion ne pourra en aucun cas garantir l'inscription de l'entreprise si les conditions générales de ventes et les délais indiqués n'ont pas été respectés. Aucune inscription ne pourra être prise en compte si l'exposant n'a pas réglé la totalité des factures relatives aux opérations antérieures auxquelles il a participé.

Article 2 : Attribution des stands et répartition des stands

Le Comité de Promotion établit le plan du pavillon régional et effectue librement la répartition des exposants sur la surface allouée à la participation régionale. Elle tient compte, dans la mesure du possible :

- des places disponibles et des contraintes de voisinage,
- des désirs exprimés par l'exposant (secteur, produits et/ou services présentés),
- des caractéristiques et de la disposition du pavillon,
- de la surface demandée par chaque exposant,
- de la date d'enregistrement de la demande et du paiement de l'acompte de participation et de l'ancienneté de l'exposant.

Les surfaces minimum indiquées pour les stands peuvent être légèrement supérieures ou inférieures selon l'emplacement définitif alloué et les dimensions des espaces finalement attribués par les organisateurs.

Article 3 : Décoration des stands

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité dans le cadre du cahier des charges communiqué lors de l'inscription. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics, par les organisateurs du salon ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par le Comité de Promotion Hauts-de-France. La participation à une manifestation au sein d'un pavillon collectif régional implique quelques contraintes de nature à préserver la sécurité, la cohésion et l'homogénéité visuelle de cette représentation régionale. Il est en conséquence impératif de respecter les règles énoncées dans le cahier des charges.

Article 4 : Présence sur le stand

Sauf dispense exceptionnelle accordée par le Comité de Promotion, toute entreprise exposante sur un pavillon régional organisé par lui, s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges relativement à : • la mise en place et l'enlèvement de ses matériels d'exposition, • la présence d'au moins un de ses représentants durant toute la durée de la manifestation, selon les horaires d'ouverture en vigueur.

Article 5 : Organisation logistique

Les dispositions relatives au transport du matériel d'exposition, à l'hébergement, aux réservations des titres de transport, sont énoncées dans le cahier des charges du salon et restent à la charge de l'exposant.

Article 6 : Commandes supplémentaires

Les commandes supplémentaires (mobilier, commandes techniques, logistiques, etc.) faites par l'exposant et n'entrant pas dans le strict cadre de la prestation indiquée dans la circulaire du salon correspondant, seront mentionnées sur la facture finale présentée par le Comité de Promotion au participant. Dans le cas où des commandes supplémentaires seraient demandées par les exposants, au-delà des dates butoirs imposées par les organisateurs, la majoration appliquée serait celle prévue par les organisateurs (sous réserve de disponibilité du matériel demandé).

Article 7 : Prix et devises utilisées



7-1 Le prix des prestations du Comité de Promotion est fixé dans la circulaire réalisée par le Comité de Promotion pour l'opération correspondante. Ce prix est valable au moment de sa consultation par l'entreprise. Le prix facturé est celui en vigueur au moment de l'inscription de l'entreprise à l'opération. Les prix des prestations du Comité de Promotion sont exprimés Hors Taxes (HT) en Euros (€) uniquement.

7-2 Tous montants exprimés dans d'autres monnaies ne sont fournis qu'à titre indicatif.

7-3 Il sera ajouté au prix indiqué, le taux de TVA applicable au jour de la facturation à l'entreprise.

Article 8 : Conditions de paiement

8-1 Paiement

Toutes les factures sont payables au compte ouvert au nom de la chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais, par chèque bancaire ou postal ou virement. Aucun escompte ne sera effectué en cas de paiement anticipé.

8-2 Non-paiement

8-2.1 Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à une fois et demie le taux d'intérêt légal. En application de l'article L.441-6 du code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de la mise en demeure.

8-2.2 Chaque exposant, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation. Le non-respect de cette obligation permet au Comité de promotion d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues, ou d'annuler la participation de l'exposant à la manifestation en question. Le non paiement à leur échéance des factures émises entraînera, à la suite d'une mise en demeure préalable restée sans effet : • l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal, • l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à la Chambre d'Agriculture, échues ou à échoir, quel que soit le mode de règlement prévu, • l'exigibilité à titre de Clause Pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels, sans préjudice du droit à des dommages intérêts éventuels.

8-2.3 L'exposant est tenu de signaler au Comité de Promotion tout changement survenant dans sa situation économique susceptible d'entraîner sa défection sur le pavillon régional, avec les conséquences matérielles et financières qui en découlent (confère article 9 des présentes conditions générales de vente). Le non-respect des modalités de paiement liées à une opération antérieure entraîne de facto le paiement intégral du coût de participation lors de l'inscription à une autre manifestation, ce règlement conditionnant la validité de cette inscription auprès du Comité de promotion.

Article 9 : Annulation

9-1 Annulation par l'exposant : Tout désistement doit être signalé au Comité de Promotion par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désistement, l'acompte versé restera acquis au Comité de Promotion, sauf si le stand est loué à une autre société. Dans ce cas, le Comité de Promotion remboursera l'acompte, diminué d'un montant de 25 % représentant une indemnité

forfaitaire pour frais de dossier et divers frais fixes. Si le stand ne peut être reloué, l'exposant défaillant sera alors facturé à 100 %.



9-2 Annulation par le Comité de Promotion : Postérieurement à la diffusion des brochures et quelle qu'en soit la cause, le Comité de promotion se réserve le droit d'annuler la manifestation prévue lorsque son organisation est devenue impossible. Dans ce cas, les acomptes versés par les exposants sont intégralement restitués par le Comité de promotion, à l'exclusion de tous dommages-intérêts supplémentaires.

9-3 Annulation par l'Organisateur : En cas de force majeure, pour des raisons indépendantes de la volonté du Comité de Promotion, l'organisateur du salon peut être amené à modifier les dates du salon ou l'annuler. En cas de modification de dates, l'engagement des exposants resterait en vigueur, sans qu'ils puissent, de convention extrême, en retirer un droit de résiliation, exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'organisateur ou prétendre à une quelconque indemnité. En cas d'annulation ou d'interdiction totale, le Comité de Promotion rembourserait uniquement les sommes versées aux exposants ayant obtenu confirmation de leur réservation. Ces exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité mais uniquement au remboursement des sommes versées, déduction faite des dépenses d'organisation engagées par le Comité, et ce, au prorata de leur participation.

Article 10 : Cas de force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des prestations.

Article 11 : Assurance et responsabilité juridique

Chaque exposant participant aux opérations collectives organisées par le Comité de Promotion doit obligatoirement être titulaire d'une police d'assurance le garantissant pour : • les dommages causés aux tiers y compris les autres exposants et dont il serait reconnu personnellement responsable, • les dommages causés aux matériels et produits qu'il expose lors de l'exposition, • les vols de matériels ou de marchandises, • les éventuelles pertes d'exploitation... Cette liste n'est pas limitative, l'assurance devant couvrir l'ensemble des risques liés à la participation au salon(ex. : acheminement du matériel d'exposition...). D'une façon générale, le Comité de Promotion décline toute responsabilité pour tout incident, indépendant de sa volonté, pouvant troubler le déroulement de la manifestation et provoquant un préjudice quelconque aux exposants.

Article 12 : Confidentialité

Les parties se considèrent tenues au secret professionnel et s'engagent dès lors, à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales de ventes, pendant toute la durée d'exécution. Tous les documents appartenant ou concernant le participant en possession du Comité de Promotion seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant le participant, ses produits et ses services.

Article 13 : Contestations

13-1 Tout différend portant sur l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes conditions de vente, ou sur toute prestation effectuée par le Comité de Promotion ou encore sur le paiement du prix, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille, quel que soit le lieu d'exécution de la prestation, y compris en présence de pluralité de défendeurs, ou dans le cas éventuel d'un appel en garantie.

13-2 L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

13-3 En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le Comité de Promotion, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.